



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pour la région Occitanie

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-080

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-05-07-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (3 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-07-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15 ;

Vu le décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n° 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2024 portant classement de la commune de Saint-Bauzeil en zone de montagne ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 portant classement partiel de la commune d'Espeyroux en zone de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 15 mai 2023 susvisé et ses annexes 1 et 2 sont modifiés pour tenir compte des éléments suivants.

La commune de Saint-Bauzeil et la partie concernée de la commune d'Espeyroux, nouvellement classées en zone de montagne, sont reclassées dans les sous-zones régionales de montagne comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Code INSEE	Nom commune	Sous-zone régionale	Classement du territoire communal
09256	SAINT-BAUZEIL	Montagne des Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)	Total
46096	ESPEYROUX	Montagne du Ségala (Aveyron, Lot, Tarn)	Partiel (*)

(*) La partie des territoires de la commune partiellement classée en sous-zone de montagne du Ségala figure sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

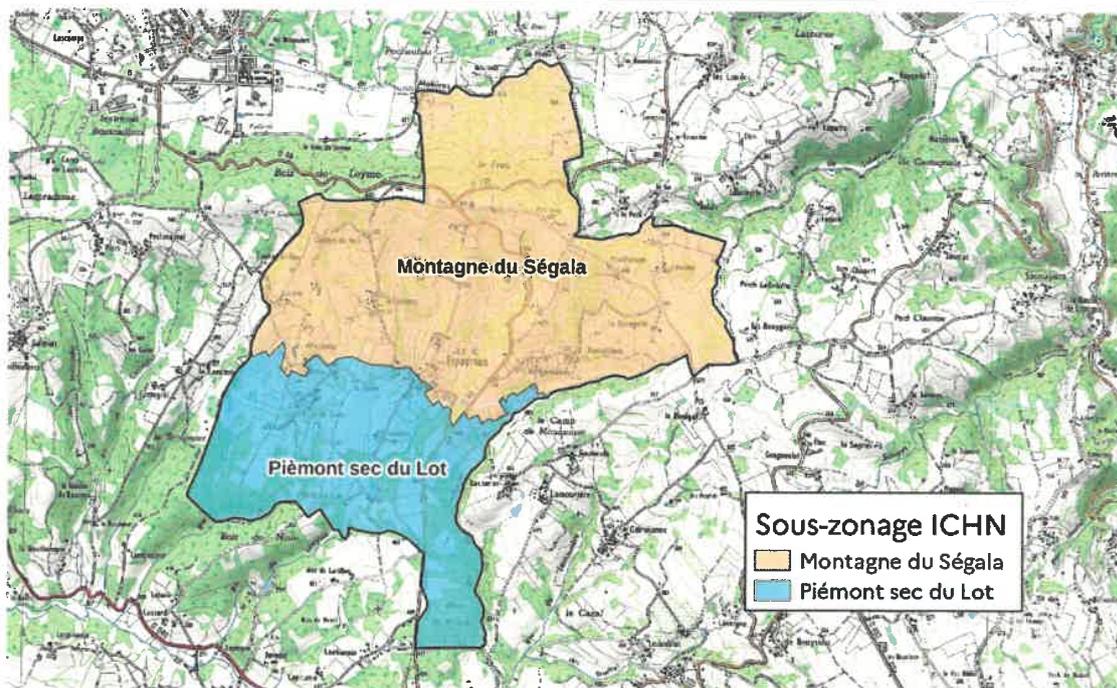
- 7 MAI 2024



Pierre-André Durand

ANNEXE – Partie de la commune d'Espeyroux classée en sous-zone de montagne du Ségala

Département du LOT - Commune d'Espeyroux



Réalisation : DRAAF/SRAA

Sources : ©IGN BD CARTO*/SCAN25